ARRÊTÉ MUNICIPAL N°113-2026

Permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Rayrette – travaux de réalisation de trois branchements d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU) – parcelle cadastrée section AP n° 215.

COMMUNE DES MATELLES

La Maire de la Commune de LES MATELLES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L141-1 et suivants et R116-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 et L325-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R554-1 et suivants relatifs à la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux (DT-DICT) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 3 juillet 2026 (réf. JG MC LH 2026.07-1399) formulée par la Régie de l'Eau du Pic – Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, pour la fourniture et la pose, sous voie communale, de trois branchements AEP et de trois branchements EU destinés à la parcelle cadastrée section AP n° 215 divisée en quatre lots (le lot n° 1 étant déjà viabilisé), pour le compte de Monsieur SANTORO ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions techniques émis par la Commune le 26 août 2026 sur ladite demande ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation (formulaire Cerfa n° 14024*01) en date du 5 octobre 2026, présentée par l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, 45 rue Terre du Roy – ZI Le Salaison, 34740 VENDARGUES, représentée par Monsieur Sylvain RICHEUX, technicien d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces branchements nécessite une intervention sous la chaussée et ses dépendances (trottoir, accotements), relevant du domaine public communal, et qu'elle est subordonnée à une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la bonne remise en état de la voirie communale et la coordination de ces branchements avec la création des accès aux futurs lots ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des travaux, et que ces derniers doivent être exécutés en dehors des périodes de flux de circulation scolaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La Régie de l'Eau du Pic – Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, 730 route de Saint-Gély, 34270 LES MATELLES, ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser, sur le domaine public communal de la rue de la Rayrette, les travaux décrits à l'article 2, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les travaux sont exécutés pour le compte du bénéficiaire par l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, ci-après « l'entreprise », qui est tenue de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Le bénéficiaire demeure responsable de leur bonne exécution à l'égard de la Commune.

La présente permission est accordée à titre précaire et révocable, sans préjudice des droits des tiers, et ne dispense pas le bénéficiaire des autres autorisations qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE 2 – NATURE, LOCALISATION ET DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la fourniture et la pose, sous voie communale, de trois (3) branchements d'eau potable et de trois (3) branchements d'eaux usées desservant les lots n° 2, 3 et 4 de la parcelle cadastrée section AP n° 215, rue de la Rayrette (le lot n° 1 étant déjà doté de ses branchements et de son compteur d'eau), comprenant les tranchées, le raccordement aux réseaux publics, la pose des regards, boîtes de branchement et niches de comptage, ainsi que la remise en état définitive de la voirie.

Les travaux débuteront le **lundi 2 novembre 2026** pour une durée maximale de **vingt et un (21) jours calendaires**, soit jusqu'au **dimanche 22 novembre 2026** inclus, remise en état définitive comprise.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES DE LA COMMUNE

Conformément à l'avis émis par la Commune le 26 août 2026, les prescriptions suivantes s'imposent au bénéficiaire et à l'entreprise :

- **TRANCHÉE COMMUNE :** Afin de limiter les atteintes à la structure de la chaussée et des trottoirs, de réduire la durée et la gêne du chantier et d'assurer la qualité de la remise en état, l'ensemble des branchements (eau potable et eaux usées) est réalisé dans une tranchée unique, au droit de chaque traversée de la rue de la Rayrette, dans le respect des distances et profondeurs réglementaires entre réseaux, des règles de l'art et du règlement de service de la Régie. **Toute tranchée supplémentaire est interdite sauf impossibilité technique justifiée par écrit et acceptée préalablement par les services techniques communaux.**
- **HAUTEURS DES NICHES :** les niches de comptage, coffrets et boîtes de branchement seront implantés et calés en tenant compte des niveaux définitifs des futurs trottoirs, passages bateau et accès, de manière à éviter toute reprise ultérieure ;
- **CONCORDANCE DES TRAVAUX :** les travaux de voirie et les travaux de branchements seront coordonnés dans leur calendrier et leurs niveaux, de façon à ne pas rouvrir une chaussée ou un trottoir nouvellement réfectionné. Le bénéficiaire informera les services techniques communaux de toute difficulté de coordination.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

- Avant tout commencement des travaux, l'entreprise procède aux déclarations réglementaires (DT-DICT), au repérage et au piquetage des réseaux existants, et prend toutes précautions pour ne pas les endommager ;
- Un état des lieux contradictoire de la voirie et de ses dépendances au droit du chantier sera établi avec les services techniques communaux, au plus tard 48 heures avant le début des travaux. À défaut, la voirie sera réputée en bon état ;
- Les tranchées sont ouvertes par tronçons limités, de façon à réduire la gêne aux usagers et aux riverains. Aucune tranchée ne reste ouverte en dehors des horaires de chantier fixés à l'article 7 ; en fin de journée, elle est soit remblayée et recouverte d'une réfection provisoire, soit protégée par des plaques de roulage stables, signalées et balisées ;
- L'entreprise assure le maintien de l'accès aux propriétés riveraines, aux véhicules de secours et de collecte des déchets, ainsi que la sécurité des piétons ;
- Les déblais excédentaires sont évacués au fur et à mesure ; la chaussée, les trottoirs et les caniveaux sont maintenus propres. Aucun stockage de matériaux ou de matériel sur la voie n'est toléré en dehors de la zone de chantier et des horaires autorisés ;
- Les eaux de ruissellement et l'écoulement dans les fossés et caniveaux doivent être préservés pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DE LA VOIRIE

La remise en état est effectuée aux frais exclusifs du bénéficiaire, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions suivantes :

- **Découpe :** les enrobés sont découpés à la scie ou rabotés, en lignes droites et franches, avant l'ouverture de la tranchée, avec un dépassement suffisant pour assurer un appui sain sur le revêtement existant ;
- **Remblaiement :** la tranchée est remblayée par couches successives avec des matériaux de qualité adaptée (grave non traitée ou matériau auto-compactant), compactées selon les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98-331 et le guide technique relatif au remblayage des tranchées. Les terres excavées non réutilisables sont exclues du remblai ;
- **Contrôle :** les services techniques communaux peuvent exiger la production d'essais de compactage ; le coût en est supporté par le bénéficiaire ;
- **Réfection provisoire :** en cas de réfection définitive différée, une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sans délai et entretenue jusqu'à la réfection définitive ;
- **Réfection définitive de la chaussée :** elle est réalisée à l'identique de la structure existante, avec une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et une couche de roulement en enrobé à chaud d'épaisseur minimale 6 cm, mise en œuvre à l'aide d'un finisseur ou à la main selon la surface, avec compactage, et joints soigneusement scellés. Lorsque la tranchée traverse la chaussée, la couche de roulement est reprise sur toute la largeur de la chaussée affectée, avec un recouvrement de part et d'autre de la tranchée fixé en accord avec les services techniques communaux ;
- **Trottoirs, bordures et accès :** les bordures, caniveaux, revêtements de trottoir et accotements déposés ou endommagés sont remis en état à l'identique, sur fondation béton pour les bordures. Les passages « bateau » et abaissés de bordures prévus à l'article 3 sont réalisés conformément aux règles d'accessibilité ;
- **Ouvrages et équipements :** les regards, tampons, bouches à clé et coffrets sont mis à niveau du revêtement fini ; le marquage au sol, la signalisation permanente, les clôtures, plantations et tout équipement dégradés sont rétablis à l'identique ;
- **Réception et recollement :** à l'achèvement des travaux, une réception contradictoire a lieu avec les services techniques communaux. Dans un délai d'un mois, le bénéficiaire remet à la Commune un plan de récolement précisant la position et la profondeur des branchements réalisés.

ARTICLE 6 – GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire garantit la bonne tenue des ouvrages de remise en état pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception. Tout affaissement, fissuration, désordre ou malfaçon constaté pendant ce délai est repris sans délai, à ses frais, sur simple demande de la Commune. À défaut d'exécution dans le délai imparti après mise en demeure, la Commune pourra faire exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire et l'entreprise sont seuls responsables, vis-à-vis de la Commune et des tiers, de tous les dommages causés du fait des travaux, et doivent être couverts par une assurance adaptée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable des accidents ou dommages survenant du fait du chantier.

ARTICLE 7 – HORAIRES DES TRAVAUX – PROTECTION DES FLUX DE CIRCULATION SCOLAIRE

Afin de préserver les flux de circulation scolaire, les travaux ne peuvent être exécutés que du lundi au vendredi, hors jours fériés, **entre 9 h 15 et 16 h 45.**

Les horaires de 8 h à 17 h sollicités dans la demande ne sont pas retenus. En dehors de la plage autorisée, aucune intervention, aucune présence d'engins sur la chaussée et aucune restriction de circulation ne sont admises : la voie est intégralement rendue à la circulation, les feux tricolores sont retirés ou neutralisés, et les tranchées sont sécurisées conformément à l'article 4. **La mise en place de la signalisation de chantier ne débute pas avant 9 h 15 et son retrait est achevé à 16 h 45.**

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Du **lundi 2 novembre 2026** au **lundi 16 novembre 2026 inclus** (soit 15 jours calendaires), pendant les seules plages horaires fixées à l'article 7, la circulation sur la rue de la Rayrette, au droit de la zone de travaux, est réglée par alternat au moyen de feux tricolores de chantier homologués, de type K10, conformément à la signalisation temporaire en vigueur.

Le dispositif est dimensionné pour garantir la visibilité et la sécurité des usagers. La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords de la zone de travaux. Le dépassement y est interdit.

Le passage des véhicules de secours, d'incendie et de collecte des déchets est assuré en toutes circonstances ; l'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre leur circulation sans délai en cas de besoin.

ARTICLE 9 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Pendant la durée de la réglementation fixée à l'article 8, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route sur la zone de travaux et ses abords immédiats, sur la section de la rue de la Rayrette concernée par le chantier. Cette interdiction s'applique de jour comme de nuit tant que la zone est matérialisée.

L'interdiction est matérialisée par des panneaux B6a1 complétés d'un panonceau précisant les dates, posés par l'entreprise au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.

ARTICLE 10 – SIGNALISATION DE CHANTIER

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire (panneaux, feux, balisage, protection des fouilles) sont assurés par l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sous sa responsabilité, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise vérifie quotidiennement son bon état et procède sans délai à tout remplacement nécessaire. La signalisation est entièrement déposée à la fin du chantier.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES RIVERAINS ET DES SERVICES

L'entreprise informe les riverains par un avis déposé dans les boîtes aux lettres au moins quarante-huit (48) heures avant le début des travaux, précisant la nature, les dates, les horaires et les restrictions d'accès. Elle prévient également, avant le démarrage, les services de secours (SDIS 34), le service de collecte des déchets, les transporteurs et établissements scolaires concernés, ainsi que la Mairie, et lui communique le nom et le numéro de téléphone d'un responsable de chantier joignable pendant les travaux.

ARTICLE 12 – VALIDITÉ, PROLONGATION ET RETRAIT

La présente permission et la réglementation qui l'accompagne sont valables pour les seules dates et durées indiquées aux articles 2 et 8. Toute prolongation ou modification de ces dates fait l'objet d'une demande écrite adressée à la Mairie au moins cinq (5) jours avant l'échéance.

La Commune se réserve le droit de suspendre ou de retirer la permission, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de danger pour la sécurité publique ou pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie et sur le site des travaux. Il est notifié à la Régie de l'Eau du Pic et à l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS.

ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut être adressé au Maire dans le même délai ; il prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Les services techniques communaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le Directeur de la Régie de l'Eau du Pic et le représentant de l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Matelles, le 07 / 10 / 2026

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le 2ème adjoint,
Pierre ADER

